

1993

c 22 Lambton County Board of Education and Teachers Dispute Settlement Act, 1993/Loi de 1993 sur le règlement du conflit entre le conseil de l'éducation appelé The Lambton County Board of Education et ses enseignants

Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 1993

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

Lambton County Board of Education and Teachers Dispute Settlement Act, 1993, SO 1993, c 22 / Loi de 1993 sur le règlement du conflit entre le conseil de l'éducation appelé The Lambton County Board of Education et ses enseignants, SO 1993, c 22

Repository Citation

Ontario (1993) "c 22 Lambton County Board of Education and Teachers Dispute Settlement Act, 1993/Loi de 1993 sur le règlement du conflit entre le conseil de l'éducation appelé The Lambton County Board of Education et ses enseignants," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1993, Article 24.

Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1993/iss1/24

CHAPTER 22

An Act to settle The Lambton County Board of Education and Teachers Dispute

Assented to October 26, 1993

Preamble

The Lambton County Board of Education and its secondary school teachers have been negotiating terms and conditions of employment. A strike by the teachers against the board involving a full withdrawal of services has continued since September 14, 1993. The board and the teachers have been unable to make an agreement as to terms and conditions of employment. The interests of students require that the teachers return to and resume their duties and that means be found for the settlement of the matters in dispute between the board and the teachers.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“board” means The Lambton County Board of Education; (“conseil”)

“branch affiliate” means the organization composed of all the teachers employed by the board who are members of The Ontario Secondary School Teachers’ Federation; (“section locale”)

“collective agreement” means a written collective agreement made pursuant to the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act* covering matters negotiable under that Act; (“convention collective”)

“parties” means the board and the branch affiliate; (“parties”)

“school day” has the same meaning as in Regulation 304 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (School Year and School Holidays) made under the *Education Act*; (“jour de classe”)

“strike” has the same meaning as in the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act*; (“grève”)

CHAPITRE 22

Loi visant à régler le conflit entre le conseil de l'éducation appelé The Lambton County Board of Education et ses enseignants

Sanctionnée le 26 octobre 1993

Préambule

Le conseil de l'éducation appelé The Lambton County Board of Education et ses enseignants des écoles secondaires ont entamé des négociations sur les conditions de travail. La grève qu'ont déclenchée les enseignants contre le conseil et qui comporte la cessation complète des services se poursuit depuis le 14 septembre 1993. Le conseil et les enseignants n'ont pu parvenir à une entente sur les conditions de travail. Dans l'intérêt des étudiants, il est nécessaire que les enseignants reprennent le travail et leurs fonctions et qu'il soit trouvé des moyens pour régler les questions en litige qui opposent le conseil à ses enseignants.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«conseil» Le conseil de l'éducation appelé The Lambton County Board of Education. («board»)

«convention collective» Convention collective écrite qui est conclue conformément à la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* relativement à des questions pouvant faire l'objet de négociations en vertu de cette loi. («collective agreement»)

«enseignants» Les enseignants des écoles secondaires qu'emploie le conseil sur une base permanente ou probatoire en vertu de contrats. («teachers»)

«grève» Ce terme a le sens que lui donne la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants*. («strike»)

«jour de classe» Ce terme a le sens que lui donne le Règlement 304 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Année scolaire et congés scolaires) pris en application de la *Loi sur l'éducation*. («school day»)

“teachers” means the secondary school teachers employed on permanent or probationary contracts by the board. (“enseignants”)

«parties» Le conseil et la section locale.
(«parties»)

«section locale» Organisation composée de tous les enseignants employés par le conseil et faisant partie de la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l’Ontario. («branch affiliate»)

Strike to be terminated

2.—(1) Any strike shall be terminated by the parties and by the teachers immediately upon the coming into force of this Act.

2 (1) Dès l’entrée en vigueur de la présente loi, les parties et les enseignants mettent fin à toute grève.

Cessation obligatoire de la grève

Work assignments and normal operations

(2) Every teacher who is on strike against the board shall return to work and shall resume his or her duties on the first school day after the day on which this Act comes into force and the board shall resume the employment of the teachers and resume the normal operation of the schools in which the teachers are employed.

(2) Chaque enseignant qui est en grève contre le conseil reprend le travail et ses fonctions le premier jour de classe qui suit le jour de l’entrée en vigueur de la présente loi et le conseil continue d’employer les enseignants et assure la reprise des activités normales des écoles dans lesquelles les enseignants sont employés.

Reprise du travail et des activités normales

Exception

(3) Subsection (2) does not preclude a teacher from not returning to work and resuming his or her duties with the board for reasons of health or by mutual consent of the teacher and the board.

(3) Le paragraphe (2) n’a pas pour effet de contraindre un enseignant à reprendre le travail et ses fonctions auprès du conseil s’il en est empêché pour des raisons de santé ou par suite du consentement mutuel de celui-ci et du conseil.

Exception

Collective agreement continues

3.—(1) Subject to subsection (2), the collective agreement between the parties that expired on August 31, 1992 is deemed to continue in force until replaced in accordance with this Act.

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la convention collective conclue entre les parties qui a expiré le 31 août 1992 est réputée maintenue en vigueur jusqu’à ce qu’elle soit remplacée conformément à la présente loi.

Maintien en vigueur de la convention

New agreement prevails

(2) A collective agreement made by the parties after this Act comes into force prevails over the agreement continued under subsection (1).

(2) Toute convention collective conclue par les parties après l’entrée en vigueur de la présente loi l’emporte sur la convention maintenue aux termes du paragraphe (1).

Prépondérance de la nouvelle convention

Deemed execution

(3) The agreement as continued by subsection (1) is deemed to have been executed by the parties.

(3) La convention maintenue par le paragraphe (1) est réputée avoir été passée par les parties.

Convention réputée passée

Plan re instructional time

4. On or before November 1, 1993, the parties shall jointly file with the Minister of Education and Training a plan that describes how they intend to address the loss of instructional time that has resulted from the strike by the teachers.

4 Au plus tard le 1^{er} novembre 1993, les parties déposent conjointement auprès du ministre de l’Éducation et de la Formation un plan indiquant comment elles entendent remédier à la perte d’heures d’enseignement qu’a entraînée la grève des enseignants.

Plan relatif aux heures d’enseignement perdues

Vote on October 20, 1993 offer

5.—(1) If the parties do not enter into a collective agreement before November 9, 1993,

5 (1) Si les parties ne concluent pas de convention collective avant le 9 novembre 1993 :

Vote de l’offre du 20 octobre 1993

(a) the board shall, on November 9, 1993, submit to the teachers composing the branch affiliate, in the manner directed by the Education Relations Commission, a description approved by the Commission of the offer submitted to the teachers’ representatives by the board on October 20, 1993; and

a) d’une part, le conseil soumet, le 9 novembre 1993, aux enseignants formant la section locale, de la manière indiquée par la Commission des relations de travail en éducation, une description approuvée par cette dernière de l’offre soumise aux représentants des enseignants par le conseil le 20 octobre 1993;

(b) on November 12, 1993, the offer described under clause (a) shall be submitted to a vote of the teachers composing the branch affiliate.

b) d’autre part, le 12 novembre 1993, l’offre visée à l’alinéa a) fait l’objet d’un vote de la part des enseignants qui forment la section locale.

Commission supervision	(2) The vote shall be by secret ballot and shall be conducted under the supervision of and in the manner determined by the Commission.	(2) Le vote a lieu par scrutin secret et sous la surveillance de la Commission et de la manière précisée par celle-ci.	Surveillance du vote par la Commission
Acceptance of offer	(3) If a majority of the teachers who vote accept the offer, the parties shall enter into an agreement to implement the offer and the agreement shall be deemed to have been made under the <i>School Boards and Teachers Collective Negotiations Act</i> .	(3) Si la majorité des enseignants qui votent accepte l'offre, les parties concluent une convention visant à mettre l'offre en application et cette convention est réputée avoir été conclue aux termes de la <i>Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants</i> .	Acceptation de l'offre
Rejection of offer	(4) If a majority of the teachers who vote do not accept the offer, the parties may continue to negotiate under the <i>School Boards and Teachers Collective Negotiations Act</i> , but no collective agreement shall be entered into by the parties after the vote unless the agreement is for a term of at least three years.	(4) Si la majorité des enseignants qui votent n'accepte pas l'offre, les parties peuvent continuer de négocier aux termes de la <i>Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants</i> , mais aucune convention collective ne doit être conclue par les parties après le vote, à moins que la durée de la convention ne soit d'au moins trois ans.	Rejet de l'offre
Minister may direct resolution of dispute	6.—(1) If a majority of the teachers who vote under section 5 do not accept the offer and, by December 6, 1993, the parties have not entered into a collective agreement or agreed in writing on a method for resolving the dispute, the Minister of Education and Training may, by order, direct that the dispute be resolved in accordance with a method specified by the Minister.	6 (1) Si la majorité des enseignants qui votent aux termes de l'article 5 n'accepte pas l'offre et qu'au plus tard le 6 décembre 1993, les parties n'ont pas conclu de convention collective ni convenu par écrit d'une méthode pour régler le conflit, le ministre de l'Éducation et de la Formation peut, par arrêté, ordonner que le conflit soit réglé selon la méthode qu'il précise.	Règlement du conflit ordonné par arrêté
Agreement pursuant to method specified	(2) An agreement entered into by the parties pursuant to the dispute resolution method specified by the Minister shall be for a term of at least three years and shall be deemed to have been made under the <i>School Boards and Teachers Collective Negotiations Act</i> .	(2) Toute convention conclue par les parties selon la méthode de règlement du conflit précisée par le ministre est d'une durée d'au moins trois ans et est réputée avoir été conclue aux termes de la <i>Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants</i> .	Convention conclue selon la méthode précisée
Plan to improve relationship	7. On or before May 2, 1994, the parties shall jointly submit to the Minister of Education and Training and to the Education Relations Commission a plan outlining the steps the parties will take to improve their relationship.	7 Au plus tard le 2 mai 1994, les parties soumettent conjointement au ministre de l'Éducation et de la Formation et à la Commission des relations de travail en éducation un plan énonçant les mesures qu'elles prendront pour améliorer leurs relations.	Plan destiné à améliorer les relations
Offence	8.—(1) An individual or party who contravenes any provision of this Act is guilty of an offence.	8 (1) Un particulier ou une partie qui contrevient à une disposition de la présente loi est coupable d'une infraction.	Infractions
Continuing offences	(2) Each day that an individual or party contravenes a provision of this Act constitutes a separate offence.	(2) Chaque jour où un particulier ou une partie contrevient à une disposition de la présente loi, il commet une infraction distincte.	Infractions répétées
Application	(3) Subsections 77 (1), (2) and (4) to (8) and sections 78 and 79 of the <i>School Boards and Teachers Collective Negotiations Act</i> apply with necessary modifications with respect to offences under this Act.	(3) Les paragraphes 77 (1), (2) et (4) à (8) ainsi que les articles 78 et 79 de la <i>Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux infractions à la présente loi.	Champ d'application
Commencement	9.—(1) This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	9 (1) La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Repeal	(2) This Act is repealed on September 1, 1995 or on such earlier date as is named by proclamation of the Lieutenant Governor.	(2) La présente loi est abrogée le 1 ^{er} septembre 1995 ou à toute autre date antérieure que fixe par proclamation le lieutenant-gouverneur.	Abrogation

Short title

10. The short title of this Act is the *Lambton County Board of Education and Teachers Dispute Settlement Act, 1993*.

10 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 sur le règlement du conflit entre le conseil de l'éducation appelé The Lambton County Board of Education et ses enseignants*.

Titre abrégé